



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 34698

### Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la question de l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord (AFN). Les bonifications de campagne de guerre constituent, depuis la loi du 14 avril 1924, un droit à réparation pour les anciens combattants fonctionnaires et assimilés, le but étant de réaliser une certaine équité entre les fonctionnaires et assimilés appelés sous les drapeaux et leurs collègues qui, restés au travail, pouvaient poursuivre une carrière normale. Pour les conflits d'Afrique du Nord, la situation de départ a été de donner droit au bénéfice d'une demi-campagne. La campagne simple a été accordée par décret n° 57-195 du 14 février 1957. Aujourd'hui, de plus en plus nombreux sont ceux qui estiment que, dans un souci d'équité avec les précédentes générations du feu, le bénéfice de la campagne double doit être attribué aux anciens combattants d'AFN à raison de leur participation à des opérations de guerre comme cela est d'ailleurs précisé dans le texte adopté par l'Assemblée nationale le 10 juin dernier reconnaissant l'état de guerre en Algérie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Il convient de rappeler que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite précisent que le bénéfice de campagne double est accordé pour les services effectués « en opérations de guerre » ; la campagne simple est accordée pour des services effectués pour « pied de guerre » ; la campagne simple et la demi-campagne peuvent être accordées selon le degré d'insécurité. En application de ces dispositions, les fonctionnaires ayant servi durant la Première ou la Seconde Guerre mondiale ont bénéficié, tantôt de la campagne simple, tantôt de la campagne double, selon le lieu et la période de leurs services. Dans ces conditions, le principe d'égalité entre les générations du feu n'implique nullement que les fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord doivent bénéficier de la campagne double. Dès lors, le droit aux bénéfices de campagne doit s'apprécier en fonction des conditions propres aux conflits d'Afrique du Nord. La demi-campagne accordée à l'origine au nom de l'insécurité pouvait être estimée insuffisante dans la mesure où les militaires ont participé durant ces conflits à des affrontements armés entre unités organisées rappelant les combats des deux guerres mondiales. C'est pourquoi il a été décidé d'accorder le bénéfice de la campagne simple, mesure qui a été étendue à tous les militaires sans distinguer entre les périodes de combat et les autres. Ces dispositions, qui tiennent compte de la spécificité des conflits d'Afrique du Nord, appliquent justement les principes qui régissent les bonifications de campagnes. L'adoption en première lecture à l'Assemblée nationale de la proposition de la loi relative à la substitution de l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord » par l'expression « guerre d'Algérie et aux opérations effectuées d'Afrique du Nord » dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est sans incidence sur l'attribution du bénéfice de la campagne double. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur dans ce domaine.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Dupré](#)

**Circonscription** : Aude (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 34698

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 13 septembre 1999, page 5327

**Réponse publiée le** : 8 novembre 1999, page 6463